



# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie  
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : [plantelme@yonne.fff.fr](mailto:plantelme@yonne.fff.fr)

PV 49 Stat Rég 5

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs et du statut de l'arbitrage du 11 septembre 2023

## Statut de l'arbitrage - Etude au 31 août 2023

**Président** : M. SABATIER Patrick

**Présents** : MM MONTAGNE Alain - MOREL Stéphane - MUSIJ Laurent

**Excusés** : Mme FONTAINE Catherine - MM AMARAL Ronan - RENAULT Thierry

**Assistent** : Mmes FOREY Stéphanie et LANTELME Patricia (administrative)

Début de la réunion : 18 h 00

### 1.1 Non renouvellement au 31 août 2023

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| ➤ AYDOGDU PIETRE Tom | AILLANT SUR THOLON |
| ➤ BENNOUR Hicham     | AUXERRE ASC        |
| ➤ BILLET Samuel      | AILLANT SUR THOLON |
| ➤ GOSNET Franck      | VERMENTON          |
| ➤ GOUOT Corentin     | RAVIERES           |
| ➤ PINGUET Mathieu    | MT ST SULPICE      |

### 1.2 Dossiers médicaux non reçus ou incomplets

Extrait de l'article 2 du guide de procédures pour la délivrance des licences. [..]  
En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date du 31 août de la saison en cours. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence].

- |                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| ➤ BOUADOU Hugo    | ST BRIS LE VINEUX |
| ➤ GUIOLARD Michel | PONT SUR YONNE    |

### 1.3 Changements de clubs

#### **Situation de M. Thibault COSTA :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Thibault COSTA par le club U.S. VARENNES (D1) le 02/08/2023, le club quitté - ENT.J.S. EPINACOISE (D2) - étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,  
La Commission,  
Prend note que la licence 2023/2024 de M. Thibault COSTA est accordée pour le club U.S. VARENNES,  
**précise que Mr Thibault COSTA couvre le club U.S. VARENNES dès la saison 2023/2024.**

**Situation de M. Rida HALLAL :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Rida HALLAL par le club F.C. CHAMPS (D1) le 01/07/2023, le club quitté – F.C. COULANGES LA VINEUSE (D2) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Professionnelle »,  
La Commission,  
Prend note que la licence 2023/2024 à M. Rida HALLAL est accordée pour le club F.C. CHAMPS,  
**Précise que Mr HALLAL Rida ne pourra couvrir le club F.C. CHAMPS qu'à compter de la saison 2027/2028.**

**Situation de M. Anthony IMBERT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Anthony IMBERT par le club A.S. GURGY (D1) le 01/07/2023, le club quitté – F.C. COULANGES LA VINEUSE (D2) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,  
La Commission,  
Prend note que la licence de M. Anthony IMBERT est accordée pour le club A.S. GURGY pour la saison 2023/2024 mais qu'il ne pourra couvrir ce club qu'à compter de la saison 2027/2028,  
**Précise que Mr IMBERT Anthony couvrira le club de COULANGES LA VINEUSE pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 (club formateur).**

**Situation de M. Ali TATLIGUN :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ali TATLIGUN par le club F.C. SENS (R1) le 01/07/2023, le club quitté – LA J. SENONAISE (D2) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,  
La Commission,  
Prend note que la licence de M. Ali TATLIGUN est accordée pour le club F.C. SENS ;  
**Précise que Mr Ali TATLIGUN couvrira le club LA J.SENONAISE pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 (club formateur).**

**1.3 Rappel des règlements du STATUT DE L'ARBITRAGE**

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

**Rappel des obligations**

Championnat départemental 1 .....	2 arbitres dont 1 majeur
Championnat départemental 2 .....	1 arbitre
Championnat départemental 3 .....	1 arbitre
Championnat départemental 4 .....	0 arbitre

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

**Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.**

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

### **Nombre de matches**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

#### **- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Par ailleurs, conformément à l'article 48.3 du statut de l'arbitrage de la FFF qui stipule que « la date limite de candidatures est laissée à l'initiative des Ligues », le Conseil d'Administration de la Ligue de Bourgogne-Franche Comté décide, à l'unanimité que :

La date limite de dépôt des candidatures arbitres est fixée au 31 décembre de la saison en cours.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature arbitre et arbitre-club pour la prochaine FIA : 1<sup>er</sup> octobre 2023.

#### 1.4 Liste des clubs en situation irrégulière

##### **Championnat départemental 1**

Champs sur Yonne	manque 1 arbitre
E.C.N.	manque 2 arbitres dont 1 majeur
Mt St Sulpice	manque 1 arbitre
St Bris Le Vineux	manque 1 arbitre
Varennnes	manque 1 arbitre

##### **Championnat départemental 2**

Champlost	manque 1 arbitre
Charbuy / Fleury	manque 1 arbitre
Malay Le Grand	manque 1 arbitre
Vermenton	manque 1 arbitre

##### **Championnat départemental 3**

Andryes	manque 1 arbitre
Asquins Montillot	manque 1 arbitre
Cheny	manque 1 arbitre
St Sauveur Moutiers	manque 1 arbitre
St Sérotin	manque 1 arbitre
Seignelay	manque 1 arbitre
Serein AS	manque 1 arbitre
SC Sénonais	manque 1 arbitre
Soucy Thorigny	manque 1 arbitre
Vergigny St Florentin Portugais	manque 1 arbitre
UF Villeneuvienne	manque 1 arbitre

Fin de la réunion à 19 h 30.

**Le Président**  
**Sabatier Patrick**

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »*